Projet de la Commission de rédaction pour le vote final

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité)»

du 22 décembre 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution[1],
vu l'initiative populaire «Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité)» déposée le 8 septembre 2020[2],
vu le message du Conseil fédéral du 4 mars 2022[3],

arrête:

Art. 1

1 L'initiative populaire du 8 septembre 2020 «Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

2 Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 78a Paysage et biodiversité

1 En complément à l'art. 78, la Confédération et les cantons veillent, dans le cadre de leurs compétences:

a. à préserver les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels dignes de protection;

b. à ménager la nature, le paysage et le patrimoine bâti également en dehors des objets protégés;

c. à mettre à disposition les surfaces, les ressources et les instruments nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de la biodiversité.

1 RS **101**
2 FF **2020** 8276
3 FF **2022** 737

e-parl 21.12.2023 11:34

2 La Confédération, après avoir consulté les cantons, désigne les objets protégés présentant un intérêt national. Les cantons désignent les objets protégés présentant un intérêt cantonal.

3 Toute atteinte substantielle à un objet protégé par la Confédération doit être justifiée par un intérêt national prépondérant; toute atteinte substantielle à un objet protégé au niveau cantonal doit être justifiée par un intérêt cantonal ou national prépondérant. L'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être conservée intacte. La protection des marais et des sites marécageux est réglée par l'art. 78, al. 5.

4 La Confédération soutient les mesures prises par les cantons pour sauvegarder et renforcer la biodiversité.

Art. 197, ch. 12[4]

12. Disposition transitoire ad art. 78a (Paysage et biodiversité)

La Confédération et les cantons édictent les dispositions d'exécution relatives à l'art. 78*a* dans un délai de cinq ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

4 Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.